MCR Conseil

232, avenue du Prado
13008 Marseille
France

France Audit Expertise

6, rue des Fossés Saint Bernard
75005 Paris
France

Groupe Partouche S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2024

Groupe Partouche S.A.
141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Ce rapport contient 11 pages

Groupe Partouche S.A.

Siège social : 141 bis, rue de Saussure – 75017 Paris
Capital social : € 192 540 680

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2024

A l'Assemblée Générale de la société Groupe Partouche SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

CONVENTIONS AUTORISEES ET CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

1.1 Les conventions avec les actionnaires

1.1.1 Contrat de prestation de services avec la société SHAL&CO (actionnaire détenant indirectement plus de 10% des droits de vote de votre société)

Votre société a conclu le 20 juin 2024 avec la société SHAL&CO un nouveau contrat de prestation de services ayant pour objet de confier à cette dernière la fourniture d'assistance, de services et de conseils dans la gestion en matière commerciale, financière et de ressources humaines au profit de certains casinos du Groupe.

La rémunération de SHAL&CO au titre de ces services s'établit à la somme de 450 000 € hors taxes par an, payable trimestriellement. En plus, le contrat prévoit qu'il est confié à SHAL&CO une mission de prospection pour la cession d'actifs du Groupe.

Ce nouveau contrat a pris effet le 1er juillet 2024 pour une durée d'un an. Il est prévu que son renouvellement ne pourra intervenir que par voie d'avenant écrit et dûment signé par les parties. A ce titre, il est rappelé que l'ancien contrat de conseil en gestion avec SHAL&CO, tel que modifié par ses différents avenants, s'est achevé le 31 décembre 2023.

Au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2024, la charge d'exploitation comptabilisée par votre société s'établit à 230 500 € hors taxes, détaillée comme suit :

- La somme de 80 500 € au titre de l'ancien contrat de conseil en gestion confié à SHAL&CO qui s'est achevé le 31 décembre 2023 et ;
- La somme de 150 000 € au titre du nouveau contrat prestation de services conclu le 20 juin 2024, au titre de la période du 1er juillet 2024 au 31 octobre 2024.

Personne concernée :

Monsieur Hubert Benhamou, dirigeant de la société SHAL&CO et actionnaire indirect de votre société.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

La société SHAL&CO, animée par Monsieur Hubert BENHAMOU qui dirige en particulier depuis près de 20 ans le pôle des activités de Divonne, dispose de l'expérience et des compétences requises pour remplir ses missions, au mieux des intérêts de Groupe Partouche.

1.2 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

1.2.1 Renouvellement du contrat de prestation de services de création de contenus numériques avec la société Atelier de Paname SAS

Il est rappelé que votre société a conclu avec la société Atelier de Paname SAS un contrat de prestations de services pour la création de contenus numériques correspondant à des opérations de communication et d'influence sur les réseaux sociaux et à l'organisation d'évènements culturels et artistiques (expos, performances…) dans les casinos du Groupe.

Les principales modalités de ce contrat, modifié par différents avenants, sont les suivantes :

- La rémunération de la société Atelier de Paname SAS a été fixée à 8 000 euros HT par mois, en contrepartie de la fourniture de l'intégralité des missions confiées ;
- L'échéance de ce contrat, modifié par différents avenants, est fixée au 16 juin 2024.

Votre conseil de surveillance du 11 juin 2024 a autorisé le renouvellement de ce contrat pour une d'une durée d'un an, commençant le 17 juin 2024 et se terminant le 16 juin 2025, aux mêmes conditions que celles prévues précédemment.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, la charge d'exploitation constatée par votre société au titre des prestations réalisées par la société Atelier de Paname SAS, s'établit à 96 000 € hors taxes.

Personne concernée :

Madame Salomé Partouche, membre du conseil de surveillance, et présidente de la société Atelier de Paname SAS.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Le conseil de surveillance a considéré que cette collaboration permet au Groupe Partouche de toucher une clientèle rajeunie vers d'autres secteurs de divertissement que celui du jeu, en actionnant trois vecteurs : art / culture / influence, au travers de l'organisation d'expositions dédiées à un thème précis, tel que le jeu et les NFT produits dans tous les casinos du Groupe.

1.2.2 Cession à la Société d'Activités Thermales Hôtelières et de Loisirs (SATHEL) d'une partie de la créance détenue sur la SA Société du Casino Municipal d'Aix Thermal (SCMAT)

Dans le cadre de la recapitalisation de la filiale exploitante du casino d'Aix en Provence, la SA Société du Casino Municipal d'Aix Thermal (SCMAT) dans laquelle Groupe Partouche SA et la SATHEL (société filiale à 99,86% de Groupe Partouche SA) sont les actionnaires de référence, votre société a cédé à SATHEL pour 5 294 144 € une partie de la créance qu'elle détenait sur la SCMAT, cession réalisée à la valeur nominale. Le règlement de cette cession de créance a été inscrit dans le compte courant détenu par votre société vis-à-vis de SATHEL.

Le conseil de surveillance du 10 septembre 2024 a autorisé cette convention.

Personnes concernées :

Monsieur Ari Sebag, membre du directoire, et administrateur de SATHEL.

Monsieur Isidore Partouche, vice-président du conseil de surveillance, et administrateur de SATHEL.

Monsieur Fabrice Paire, président du directoire, et représentant permanent de l'administrateur Groupe Partouche SA au sein du conseil d'administration de SATHEL.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

La SCMAT ayant décidé de poursuivre son activité en dépit des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, elle doit donc reconstituer ses fonds propres. C'est pourquoi, le Conseil de surveillance a autorisé le Directoire à céder à SATHEL une partie de la créance qu'elle détient sur la SCMAT à hauteur de 5 294 144 €, afin qu'après la reconstitution de ses fonds propres, SATHEL et Groupe Partouche conservent le pourcentage actuel de leurs détentions respectives au capital de la SCMAT.

1.3 Les conventions avec les dirigeants

1.3.1 Acquisition des titres de la société WHL WILL HAVE LODGING SASU à M. Patrick Partouche

Votre société a acquis le 23 juillet 2024 auprès de M. Patrick Partouche la totalité des parts sociales de la société WHL WILL HAVE LODGING, détentrice d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 018 m² constructible à Auron et d'un permis de construire non encore purgé de recours, visant la création d'un immeuble de 1 971 m² de type R+5.

Cette acquisition a fait l'objet d'une convention de cession d'actions et a été réalisée selon les modalités suivantes, déterminées sur la base d'une expertise immobilière indépendante :

- Un prix initial de 130 000 € au titre de la totalité des parts sociales de cette société payé par imputation en compte courant le 23 juillet 2024 ;
- Et un complément de prix de 1 700 000 €, qui sera dû à M. Patrick Partouche lors de la purge définitive de tous recours sur le permis de construire de ladite parcelle de terrain.

Le conseil de surveillance du 25 juin 2024 a autorisé cette convention.

Personne concernée :

Monsieur Patrick Partouche, Président du conseil de surveillance.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Le Conseil de surveillance a autorisé l'acquisition de la société WHL WILL HAVE LODGING sur la base d'une valeur de l'actif à 2,1 M€, car même non purgés, les droits à construire sont désormais tangibles et réels même s'il faut redéposer un permis de construire, avec une clause de earn out (complément de prix) si le permis de construire actuel trouvait à être purgé, la valeur globale de l'actif étant alors de 3,8 M€.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS AUTORISES DEPUIS LA CLOTURE

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés et conclus depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

- **Reconduction de la convention d'intégration fiscale et intégration des deux filiales WHL WILL HAVE LODGING et la SCI PIETRA TENAGA**

Votre conseil de surveillance du 28 janvier 2020 avait autorisé la tacite reconduction de la convention d'intégration fiscale. Il est rappelé que cette convention est faite en application des dispositions de l'article 223 A du Code Général des Impôts et que son échéance était fixée au 31 octobre 2024.

Votre conseil de surveillance du 10 septembre 2024 a autorisé sa reconduction pour une durée de cinq ans, avec échéance le 31 octobre 2029.

Par ailleurs, le conseil de surveillance réuni le 28 janvier 2025 a autorisé l'intégration fiscale des deux filiales WHL WILL HAVE LODGING et la SCI PIETRA TENAGA, avec effet au 1er novembre 2024.

Au titre de cette convention, votre société a enregistré pour l'exercice clos au 31 octobre 2024 une économie d'impôt nette de 9 942 421 €.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Chacune des sociétés, filiale de Groupe Partouche SA, a un exercice social de douze mois et clôture ses comptes à la même date, soit le 31 octobre de chaque année.

Dans ces conditions, la société Groupe Partouche a souhaité dès 2002 constituer un groupe fiscal en application des articles 223 A et suivants du Code Général des Impôts. Ls sociétés SCI PIETRA TENAGA, et WHL WILL HAVE LODGING ayant été récemment intégrées au groupe, il est nécessaire qu'elles concluent une convention d'intégration fiscale identique à celle actuellement en vigueur au sein du Groupe Partouche, d'une durée de cinq ans, renouvelable tacitement.

2 CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1 Les conventions avec les actionnaires

Néant

2.2 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

2.2.1 Bail de sous-location, portant sur la location par Groupe Partouche SA des locaux de son siège social, conclu avec la filiale Partouche Immobilier SAS

Votre société a conclu un bail de sous-location avec sa filiale la société PARTOUCHE IMMOBILIER SAS pour la location de son siège social à Paris 17ème.

Ce bail de sous-location est conclu pour une durée de 12 ans, moyennant le versement d'un loyer annuel hors charges et hors taxes de 787 000 €, avant ré-indexation.

Au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2024, la charge d'exploitation constatée par votre société au titre de cette convention s'établit à 986 523 €, qui inclut le loyer, les charges et les taxes rattachées.

2.2.2 Activation de la clause de retour à meilleure fortune vis-à-vis de la filiale société du Grand Casino de Cabourg SAS

La clause de retour à meilleure fortune relative à la convention d'abandon de créance de la société du Grand Casino de Cabourg SAS s'est activée à hauteur d'un montant de 316 774 €, comptabilisé dans les produits financiers du compte de résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2024 de votre société.

Par conséquent, le solde de la créance n'ayant pas encore donné lieu à exécution de la clause de retour à meilleure fortune s'établit au 31 octobre 2024 à la somme de 35 174 €.

2.3 Les conventions autres avec les dirigeants

2.3.1 Prise en charge des frais de sécurisation de M. Patrick Partouche

Il est rappelé que le conseil de surveillance du 12 juin 2018 avait autorisé la prise en charge par la société Groupe Partouche SA des frais de sécurisation et de surveillance du domicile personnel de M. Patrick Partouche à compter du 1er juillet 2018.

Votre conseil de surveillance du 14 mars 2023 a autorisé le directoire à signer un avenant à l'accord d'origine, avec un coût annuel fixé désormais à 157 000 € et ce, à compter du 1er avril 2023. Le conseil de surveillance du 12 décembre 2023 a, quant à lui, autorisé un gardiennage plus accru et s'exerçant de manière continue, justifié par un climat sécuritaire plus sensible.

La charge d'exploitation constatée au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2024 par votre société au titre de l'application de cette convention s'établit à 297 185 € hors taxe.

Personne concernée :

Monsieur Patrick Partouche, président du conseil de surveillance.

Motif justifiant de son intérêt pour la société Groupe Partouche SA :

Le conseil de surveillance avait estimé que ces frais devaient être pris en charge par la société Groupe Partouche SA, compte tenu de l'association de son image à celle de Monsieur Patrick Partouche et des fonctions clés occupées par ce dernier au sein du groupe.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé. Ces conventions sont détaillées comme suit :

2.4 Les conventions avec les actionnaires

2.4.1 Convention de gestion centralisée de trésorerie avec Financière Partouche S.A. (actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de votre société)

Financière Partouche S.A. a été autorisée à participer à la convention de gestion centralisée de la trésorerie des sociétés du Groupe avec Groupe Partouche S.A. Il est prévu à ce titre que les prêts et avances éventuellement consentis dans le cadre de cette convention soient rémunérés au taux Euribor 12 mois plus 0,25%.

Le compte courant entre votre société et la Financière Partouche S.A ayant été intégralement remboursé au cours d'un exercice antérieur, cette convention n'a pas eu d'incidence sur le résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2024.

2.5 Les conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs

2.5.1 Conventions d'abandons de créances avec clause de retour à meilleure fortune portant sur des avances de trésorerie inscrites en comptes courants :

Les modalités de ces conventions sont les suivantes :

- Avec la Société du Casino de Contrexéville SAS : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant résiduel de 403 464 euros ;
- Avec la Société du Casino de la Tremblade : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 493 516 euros ;
- avec la S.A. Grand Casino du Havre : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 18 503 867 € ;
- avec le Casino de la Trinité : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3 267 000 € ;
- avec la SARL Hôtel Cosmos : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3 516 140 € ;
- avec la S.A. Partouche Interactive : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 12 000 000 €.

2.6 Les conventions autres avec les dirigeants

Il ne nous a été donné avis d'aucune convention entrant dans cette catégorie.

Marseille et Paris, le 17 février 2025

MCR Conseil

Jean-Louis MATHIEU

France Audit Expertise

Skander HAMMAMI